



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

# *Recueil*

# *Des Actes Administratifs*

**RECUEIL 2013-91- du 20 décembre 2013**

**La version intégrale du recueil est consultable**

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :  
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

**ARRETE N° 2013-519 du 5 décembre 2013** fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'AMBERT (PUY DE DOME) 4842

**ARRETE N° 2013-464 du 9 décembre 2013** portant désignation des membres du Comité Départementale de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du Puy-de-Dôme. 4844

### Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

**ARRETE N° DOH-2013-164 du 16 décembre 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'ISSOIRE au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2013. 4850

**ARRETE N° DOH-2013-165 du 16 décembre 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2013. 4852

**ARRETE N° DOH-2013-166 du 17 décembre 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de THIERS au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2013. 4854

**ARRETE N° DOH-2013-167 du 17 décembre 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de RIOM au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2013. 4856

**ARRETE N° DOH-2013-168 du 17 décembre 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'AMBERT au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2013. 4858

**ARRETE N° DOH-2013-169 du 17 décembre 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2013. 4860

## DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

### Bureau de l'Environnement

**ARRETE N° 2013/02392 du 13 décembre 2013** portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société SANOFI CHIMIE relative à l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations de purification d'hydrocortisone et de prise en charge de nouvelles synthèses chimiques au sein de son établissement situé sur le territoire des communes de Vertolaye et de Marat. 4862

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2013 N° 201 du 17 décembre 2013** attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Dominique SCHRIJVERS. 4865

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRETES Préfectoraux relatifs au contrôle des structures** 4867

## Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE Préfectoral N° 2013/02381 du 12 décembre 2013** portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement de la scierie du Pont du Merle sur la commune de MAYRES. **4872**

**DECISION PREFECTORALE N°2013/RF/09 du 17 décembre 2013** portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la section de Heume l'Eglise commune de HEUME L'EGLISE **4878**

### D.I.R.E.C.C.T.E.

#### Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

**ARRETE N° 2013-253 du 16 décembre 2013** fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux membres titulaires des comités d'entreprises. **4879**

### DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE

**ARRETE N° 2013/DREAL/316 du 16 décembre 2013** relatif à autorisation de capture, détention, transport d'espèces d'oiseaux et de mammifères protégées. Centre régional de sauvegarde de la faune sauvage de Millau. **4881**

### REGLEMENTATION

#### Direction de la Réglementation. Bureau de la Délivrance des Titres et de l'Automobile

**ARRÊTÉ N° 2013-02394 / PREF 63 / du 13 décembre 2013** portant réglementation générale des conditions de circulation dans la cour de la gare SNCF de Clermont-Ferrand **4883**

#### Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE N° 2013/02399 du 17 décembre 2013** portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. **4886**

**ARRETE N° 2013/02400 du 17 décembre 2013** portant renouvellement d'habilitation dans le domaine Funéraire **4887**

**ARRETE N° 2013/02401 du 17 décembre 2013** accordant une dérogation horaire à un débit de boissons. **4888**

**ARRETE N° 2013/02403 du 17 décembre 2013** accordant une dérogation horaire à un débit de boissons. **4889**

**ARRETE N° 2013/02404 du 17 décembre 2013** accordant une dérogation horaire à un débit de boissons. **4890**

### SOUS PREFECTURES

#### Sous Préfecture de RIOM

**ARRETE N° 2013-187 du 16 décembre 2013** portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Val de Morge. **4891**

#### Sous Préfecture de THIERS

**ARRÊTÉ N° 2013 / 111 du 18 décembre 2013** portant adhésion de la commune de Dallet au Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile aux personnes des cantons de Lezoux, Maringues et Vertaizon **4896**



**ARRETE N° 2013-519 du 5 décembre 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier d'AMBERT (PUY DE DOME)**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne,**

---

**ARRETE**

**Article 1** - Les dispositions de l'arrêté ARS n°2012-328 du 28 septembre 2012 sont abrogées ;

**Article 2** Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Ambert, 14 avenue Georges Clémenceau, 63600 Ambert, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Christian CHEVALEYRE**, Maire d'Ambert,
- **Madame Mylène CHAPUIS**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays d'Ambert,
- **Monsieur Jacquie DOUARRE**, représentant du Conseil Général du Puy de Dôme,

2° en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur Franck PAMART**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- **Madame le Docteur Martine AILLOT**, représentante de la commission médicale d'établissement,
- **Madame Catherine AMBLARD**, représentant désigné par les organisations syndicales,

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean-Louis JACQUES**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Dominique BECHADE et Monsieur Roger PICARD**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy de Dôme.

**II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,
- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier d'Ambert,
- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme ou son représentant,
- **Monsieur André FOUGERE**, représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

**Article 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

**Article 5 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

**Article 6 :** Le directeur de l'offre hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

**Le Directeur Général,**

**Signé : François DUMUIS**



PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME

Arrêté n° 2013-464

**ARRETE PORTANT DESIGNATION  
DES MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL de l'AIDE  
MEDICALE URGENTE de la PERMANENCE DES SOINS ET DES  
TRANSPORTS SANITAIRES  
DU PUY-DE-DÔME**

**Le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de  
Santé d'Auvergne**

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé.

VU le Décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins.

VU le Décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires.

VU l'Arrêté n° 2011-40 du 11 février 2011 portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du Puy-de-Dôme.

---

**CONSIDERANT** le Décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Arrêté n° 2011-40 du 11 février 2011 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires, coprésidé par Monsieur le Préfet ou son représentant et le Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant est composé :

1°) **De représentants des Collectivités Territoriales :**

*a) Un Conseiller Général :*

. Monsieur Gilles BATTUT, Vice-président du Conseil Général. Conseiller Général de BOURG-LASTIC.

*b) Deux Maires :*

. Monsieur Jean-François DUBOURG, Maire du MONT-DORE

. Madame Monique ROUGIER, Maire de LEMPTY

2°) **Des partenaires de l'Aide Médicale Urgente :**

*a) - Un Médecin responsable de service d'aide médicale urgente :*

. Monsieur le Docteur François DISSAIT

*- Un Médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :*

. Monsieur le Docteur Denis GONZALEZ.

*b) Un Directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :*

. Madame Agnès SAVALE  
Directrice Adjointe du C.H.U. Gabriel Montpied.

*c) Le Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours :*

. Monsieur Jacques CURE, Deuxième Vice-président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.

*d) Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours :*

. Monsieur le Colonel Jean-Yves LAGALLE

*e) Le Médecin-Chef Départemental du Service d'Incendie et de Secours :*

. Monsieur le Docteur Frédéric GUERET, Service de Santé et de Secours Médical.

*f) Un Officier de Sapeurs-Pompiers chargé des opérations, désigné par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours :*

. Monsieur le Lieutenant-colonel Christian RODIER

3°) **Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent ainsi que leurs suppléants :**

*a) Un Médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :*

**Titulaire :**

. Monsieur le Docteur André RAYNAL, Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

**Suppléant :**

. Monsieur le Docteur Henri ARNAUD, Secrétaire Général Du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

*b) Quatre médecins représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins :*

Titulaire : Monsieur le Docteur Pierre Alexandre TYRODE,

Suppléant : . Monsieur le Docteur Patrick PIGNOL

Titulaire : . Madame le Docteur Sylvie MOURRELLON,

Suppléant : . Monsieur le Docteur Régis DUMAS

Titulaire : . Monsieur le Docteur Fernand FLORES,

Suppléant : . Monsieur le Docteur Benoît BOUDOYEN

Titulaire : . Monsieur le Docteur Christophe HULET,

Suppléant : . Monsieur le Docteur Fabien RUAUD

*c) Un représentant du Conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :*

Titulaire : Monsieur José REIS

Suppléant : (en attente de nomination).

*d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan National des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :*

. Madame le Docteur Christine LESPIAUCQ  
SMUR de Clermont-Ferrand

. Monsieur le Docteur Daniel PIC  
SMUR de Clermont-Ferrand.

*e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :*

Titulaire : Madame le Docteur Emilie SAVA

Suppléant : (en attente de nomination).

*f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :*

**. Aide Médicale Urgente de l'Agglomération Clermontoise :**

Titulaire : . Monsieur le Docteur DUCORAIL

Suppléant : . Monsieur le Docteur KEBOUR

**. SOS MEDECINS :**

Titulaire : . Monsieur le Docteur Laurent DISSARD

Suppléant : (en attente de nomination).

**. REGULATION 63 :**

Titulaire : . Monsieur le Docteur Pierre SUGERE

Suppléant : . Monsieur le Docteur Jacques BARANGER

*g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :*

. Monsieur Régis THUAL, Directeur du Centre Hospitalier de RIOM,  
Fédération de l'Hospitalisation Publique.

*h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département.*

**- Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne :**

Titulaire : . Monsieur Yvan RAUCROY, Directeur du C.M.I. de Romagnat

Suppléant : . Monsieur Frédéric CHATELET, Directeur du Centre Michel Barbat.

**- Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Auvergne :**

Titulaire : . Monsieur le Docteur COURTADON

Suppléant : (en attente de nomination)

***i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :***

**- *Union Professionnelle des Transports Sanitaires du Puy-de-Dôme :***

Titulaire : . Monsieur Eddie ECUER

Suppléant : . Monsieur Bernard KOEHLER

**- *Groupement des Transporteurs Sanitaires du Puy-de-Dôme :***

Titulaire : . Monsieur Marc ARNAUD

Suppléant : . Monsieur Nicolas ROBIN

**- *Fédération Nationale des Ambulanciers Privés :***

Titulaire : . Monsieur Eric DESPREAUX

***j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :***

**- *Secours Ambulances Services 63.***

Titulaire : . Monsieur Bernard BEAL

Suppléant : . Monsieur Benoît CRETIEN

***k) Un représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens :***

Titulaire : . Monsieur Jean-Marc GAGNAIRE, Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens.

Suppléant : . Monsieur Jean-François LAURENT, Vice-président

***l) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de santé représentant les Pharmaciens d'officine :***

Titulaire : . Monsieur Philippe GAUTHIER,  
Président du Syndicat des Pharmaciens du Puy-de-Dôme.

Suppléant : Monsieur François MAEDER

***m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :***

Titulaire : . Monsieur François MIGNARD,  
Syndicat des Pharmaciens du Puy-de-Dôme

Suppléant : . Monsieur Guy VAGANAY

***n) Un représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirugiens-Dentistes :***

Titulaire : . Monsieur le Docteur Jean-Michel MARTIN  
Chirurgien-dentiste.

Suppléant : . Monsieur le Docteur Patrick BIEGNON

***o) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les Chirugiens-Dentistes :***

Titulaire : . Monsieur le Docteur Ludovic CHADEYRAS

Suppléant : . Madame le Docteur Nicole CHAMBERAUD

***4°) Un représentant des Associations d'Usagers :***

**- Association U.F.C. Que Choisir :**

Titulaire : . Madame Marie-Louise POKUCINSKI

Suppléant : Monsieur Luis INFANTES

**ARTICLE 2 :** Les membres du Comité sont nommés par Arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Préfet du Département du Puy-de-Dôme.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Préfet peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif.

Les autres membres du Comité sont nommés pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 5 :** Tout recours contre le présent arrêté devra être formé devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne et de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

CLERMONT-FERRAND, le **09 DEC. 2013**

Le Préfet,

  
Michel FUZEAU

Le Directeur Général,

  
François Dumuis



Délégation territoriale du Puy de Dôme

**ARRETE n° DOH-2013-164**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier d'ISSOIRE  
au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2013**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme est arrêtée à **1 292 922,55 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 288 304,02 € soit :**

**1 282 499,14 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 282 499,14 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
**5 804,88 €** au titre des produits et prestations dont **5 804,88 €** au titre de l'exercice courant et **0€** au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 618,53 €** soit :

**4 618,53 €** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**0 €** au titre des produits et prestations.

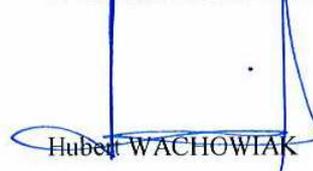
**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'ISSOIRE et à la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2013,

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne  
et par délégation,

Le Directeur de l'offre hospitalière,

  
Hubert WACHOWIAK



Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

**ARRETE n° DOH-2013-165**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN  
au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2013**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **4 403 315,75 €**, et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 396 570,43 €** soit :

**3 875 282,76 €** titre de la part tarifée à l'activité, dont **3 875 282,76 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
**517 752,79 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **517 752,79 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
**3 534,88 €** au titre des produits et prestations, dont **3 534,88 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

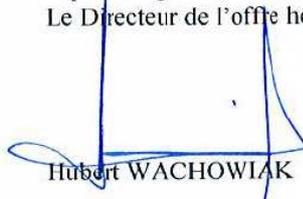
**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **6 745,32 €** soit :

**6 745,32 €** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**0 €** au titre des produits et prestations,  
**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre régional Jean Perrin et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2013,

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne  
et par délégalion,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN(630000479)**  
**Année 2013 M10 : De janvier à octobre**  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mardi 03/12/2013, 09:16  
 Date de validation par la région : mercredi 04/12/2013, 15:04  
 Date de récupération : jeudi 05/12/2013, 14:40

**Montants hors AME**

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulé depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	32 170 915,55	32 170 915,55	28 910 193,44	3 260 722,51	3 260 722,51
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41 575,62	41 575,62	38 040,74	3 534,88	3 534,88
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 974 414,95	4 974 414,95	4 456 652,16	517 762,79	517 762,79
AB dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 393,30	10 393,30	9 124,35	1 268,95	1 268,95
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 332,92	17 332,92	15 442,07	1 890,85	1 890,85
ACE	0,00	0,00	7 988,33	0,00	0,00	0,00	0,00	6 127 443,17	6 127 443,17	5 516 042,72	611 400,45	611 400,45
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>7 988,33</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>43 342 075,91</b>	<b>43 342 075,91</b>	<b>38 945 505,48</b>	<b>4 396 570,43</b>	<b>4 396 570,43</b>

**Montants des AME**

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	54 079,53	54 079,53	47 334,21	6 745,32	6 745,32
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>54 079,53</b>	<b>54 079,53</b>	<b>47 334,21</b>	<b>6 745,32</b>	<b>6 745,32</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
Optimisation hors AME	3 260 722,51
Total DMI séjour hors AME	3 534,88
Total Médicaments séjour hors AME	517 762,79
Total Activité AME	6 745,32
compris ATU, FFM, SE et DMI	614 560,25
<b>Total</b>	<b>4 403 315,75</b>



Délégation territoriale du Puy de Dôme

**ARRETE n° DOH-2013-166**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier de THIERS  
au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2013**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **1 730 879,21 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 730 879,21 € soit :**

**1 710 147,53 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 710 147,53 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

**16 607,72 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **16 607,72 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

**4 123,96 €** au titre des produits et prestations, dont **4 123,96 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

**0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,

**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

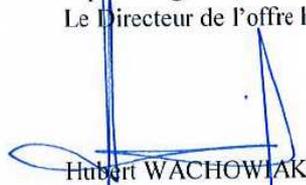
**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de THIERS et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 septembre 2013,

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,

  
Hubert WACHOWIAK

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CENTRE HOSPITALIER THIERS(630781029)  
Année 2013 M10 : De janvier à octobre  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : lundi 16/12/2013, 10:38  
Date de validation par la région : lundi 16/12/2013, 14:31  
Date de récupération : lundi 16/12/2013, 14:31**

**Montants hors AME**

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	138 769,27	0,00	0,00	0,00	0,00	13 081 543,53	13 001 643,53	11 522 185,34	1 559 458,59	1 559 458,59
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 084,51	30 084,51	27 477,67	2 606,84	2 606,84
DMI séjour	0,00	0,00	4 479,39	0,00	0,00	0,00	0,00	48 340,54	48 340,54	44 210,58	4 129,96	4 129,96
Médicaments séjour	0,00	0,00	1 021,00	0,00	0,00	0,00	0,00	162 736,60	162 736,60	146 128,88	16 607,72	16 607,72
AI dialysé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	208 902,25	208 902,25	188 079,37	20 823,88	20 823,88
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 721,14	16 721,14	15 170,26	1 544,88	1 544,88
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 328 666,53	1 328 666,53	1 203 161,19	125 715,34	125 715,34
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>114 269,66</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>14 877 295,10</b>	<b>14 877 295,10</b>	<b>13 146 415,89</b>	<b>1 730 879,21</b>	<b>1 730 879,21</b>

**Montants des AME**

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
hospitalisation hors AME	1 562 063,43
Total DMI séjour hors AME	4 129,96
Total Médicaments séjour hors AME	16 607,72
Total Activité AME compris ATU, FFM, SE et DMI	148 084,10
<b>Total</b>	<b>1 730 879,21</b>



Délégation territoriale du Puy de Dôme

**ARRETE n° DOH-2013-167**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie du  
au Centre Hospitalier de RIOM  
au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2013**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **2 611 053,76 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **2 608 989,81 €** soit :

**2 546 448,61 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **2 546 448,61 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent;

**32 024,22 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **32 024,22 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

**30 516,98 €** au titre des produits et prestations, dont **30 516,98 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **2 063,95 €** soit :

**0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,

**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de RIOM et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 décembre 2013,

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CENTRE HOSPITALIER RIOM(630781011)**  
**Année 2013 M10 : De janvier à octobre**  
 Cet exercice est validé par la région  
**Date de validation par l'établissement : vendredi 13/12/2013, 13:24**  
**Date de validation par la région : lundi 16/12/2013, 09:52**  
**Date de récupération : lundi 16/12/2013, 09:52**

**Montants hors AME**

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulés depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (E+H+I)	K : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 896 704,73	18 896 704,73	15 544 674,35	2 322 030,38	2 322 030,38
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	199 417,36	199 417,36	188 900,38	30 516,98	30 516,98
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	254 853,97	254 853,97	222 838,75	32 024,22	32 024,22
Air dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	244 380,43	244 380,43	219 990,51	24 689,92	24 689,92
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 281,64	25 281,64	23 030,63	2 251,01	2 251,01
ACE	0,00	0,00	8 369,53	0,00	0,00	0,00	0,00	1 877 418,01	1 877 418,01	1 679 940,71	197 477,30	197 477,30
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8 369,53</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>21 468 066,14</b>	<b>21 468 066,14</b>	<b>18 859 076,33</b>	<b>2 608 989,81</b>	<b>2 608 989,81</b>

**Montants des AME**

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulés depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	5 444,97	5 444,97	3 381,02	2 063,95	2 063,95
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 444,97</b>	<b>5 444,97</b>	<b>3 381,02</b>	<b>2 063,95</b>	<b>2 063,95</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
d'hospitalisation hors AME	2 322 030,38
Total DMI séjour hors AME	30 516,98
Total Médicaments séjour hors AME	32 024,22
Total Activités AME	2 063,95
compris ATU, FFM, SE et DMI	224 418,23
<b>Total</b>	<b>2 611 053,76</b>



Délégation territoriale du Puy de Dôme

**ARRETE n° DOH-2013-168**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier d'AMBERT  
au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2013**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **762 963,11 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **762 963,11 €** soit :

**699 460,79 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 699 460,79 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**63 502,32 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 63 502,32 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**0 €** au titre des produits et prestations, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

**0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,

**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'AMBERT et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 décembre 2013,

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CENTRE HOSPITALIER AMBERT (630780997)**

Année 2013 M10 : De janvier à octobre

Cet exercice est valide par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 13/12/2013, 12:58

Date de validation par la région : lundi 16/12/2013, 09:45

Date de récupération : lundi 16/12/2013, 09:47

**Montants hors AME**

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	38 448,54	0,00	0,00	0,00	0,00	5 337 351,16	5 337 351,16	4 745 488,35	611 862,82	611 862,83
PD	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 579,10	2 579,10	2 579,10	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	344 641,39	344 641,39	281 139,07	83 502,32	63 502,32
Ali dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	154 023,44	154 023,44	140 030,11	13 993,33	13 993,33
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 144,93	8 144,93	7 590,45	554,48	554,48
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	735 637,06	735 637,06	662 586,91	73 050,15	73 050,15
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>38 448,54</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6 622 377,10</b>	<b>6 622 377,10</b>	<b>5 859 413,99</b>	<b>762 963,11</b>	<b>762 963,11</b>

**Montants des AME**

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
d'hospitalisation hors AME	611 862,83
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	63 502,32
Total Activité AME (compris ATU, FFM, SE et DMI)	87 597,96
<b>Total</b>	<b>762 963,11</b>

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

**ARRETE n° DOH-2013-169**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand  
au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2013**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

---

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **37 034 282,18 €** et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **36 990 193,95 €** soit :

**33 955 706,47 €** titre de la part tarifée à l'activité, dont 28 512 145,76 € au titre de l'exercice courant, 2 664 455,23 € au titre de l'exercice 2011 et, 2 779 105,48 € au titre de l'exercice 2012 .;

**1 687 680,85 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 1 721 179,03 € au titre de l'exercice courant, 16 792,90 € au titre de l'exercice 2011 et -50 291,08 au titre de l'exercice 2012 ;

**1 346 806,63 €** au titre des produits et prestations, dont 1 352 240,78 € au titre de l'exercice courant, 49 051,84 € au titre de l'exercice 2011 et -54 485,99 € au titre de l'exercice 2012.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **44 088,23 €** soit :

**39 953,37 €** au titre de la part tarifée à l'activité,

**0 €** au titre des produits et prestations,

**4 134,86 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 décembre 2013,

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
C.H.U. CLERMONT-FERRAND(630780989)  
Année 2013 M10 : De janvier à octobre  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : vendredi 13/12/2013, 15:35  
Date de validation par la région : mardi 17/12/2013, 16:26  
Date de récupération : mardi 17/12/2013, 16:27**

**Montants hors AME**

	Montant de l'activité hors AME de l'année 2011	Montant de l'activité hors AME de l'année 2012	Montant de l'activité hors AME de l'année 2013	Montant de l'activité hors AME de l'année 2013 (jusqu'au 31/10)	Montant de l'activité hors AME de l'année 2013 (jusqu'au 31/10) - Montant de l'activité hors AME de l'année 2012	Montant de l'activité hors AME de l'année 2013 (jusqu'au 31/10) - Montant de l'activité hors AME de l'année 2011	Montant de l'activité hors AME de l'année 2013 (jusqu'au 31/10) - Montant de l'activité hors AME de l'année 2012	Montant de l'activité hors AME de l'année 2013 (jusqu'au 31/10) - Montant de l'activité hors AME de l'année 2011	Montant de l'activité hors AME de l'année 2013 (jusqu'au 31/10) - Montant de l'activité hors AME de l'année 2012	Montant de l'activité hors AME de l'année 2013 (jusqu'au 31/10) - Montant de l'activité hors AME de l'année 2011	Montant de l'activité hors AME de l'année 2013 (jusqu'au 31/10) - Montant de l'activité hors AME de l'année 2012	Montant de l'activité hors AME de l'année 2013 (jusqu'au 31/10) - Montant de l'activité hors AME de l'année 2011	Montant de l'activité hors AME de l'année 2013 (jusqu'au 31/10) - Montant de l'activité hors AME de l'année 2012	Montant de l'activité hors AME de l'année 2013 (jusqu'au 31/10) - Montant de l'activité hors AME de l'année 2011	Montant de l'activité hors AME de l'année 2013 (jusqu'au 31/10) - Montant de l'activité hors AME de l'année 2012
Forêt GPS + suppléments	5 640 000,37	0,00	3 151 433,76	2 488 565,55	1 529 563,54	0,00	1 529 563,54	204 702 856,35	208 720 890,49	178 589 206,07	30 121 734,42	35 121 734,42			
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	140 742,27	140 742,27	130 480,74	10 261,53	10 261,53			
NG	75,88	0,00	-371,58	338,24	1 639,26	0,00	1 639,26	350 121,08	352 156,60	301 845,99	50 312,61	50 312,61			
DM séjour	234 281,02	0,00	185 199,76	49 051,84	-84 485,55	0,00	-84 485,55	6 612 187,14	6 606 782,00	8 150 946,26	1 546 868,63	1 546 868,63			
Médicaments séjour	290 213,09	0,00	273 420,75	16 792,90	-80 291,08	0,00	-80 291,08	17 567 573,67	17 634 075,49	15 848 384,84	1 827 880,35	1 827 880,35			
At diabète	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 111 941,67	1 111 941,67	960 661,00	143 280,49	143 280,49			
PFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	259 887,82	259 887,82	251 938,74	38 528,08	38 528,08			
ACIE	945 054,25	0,00	470 603,83	175 490,40	1 247 932,66	0,00	1 247 932,66	18 300 056,17	18 753 455,23	16 461 818,89	3 551 533,34	3 551 533,34			
DM ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
<b>Total</b>	<b>6 810 635,54</b>	<b>0,00</b>	<b>4 080 335,57</b>	<b>2 730 299,97</b>	<b>2 674 328,41</b>	<b>0,00</b>	<b>2 674 328,41</b>	<b>252 005 880,08</b>	<b>257 410 008,45</b>	<b>220 419 814,51</b>	<b>36 990 193,95</b>	<b>36 990 193,95</b>			

**Montants des AME**

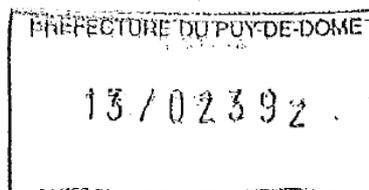
	Montant de l'activité hors AME de l'année 2012	Montant de l'activité hors AME de l'année 2013	Montant de l'activité hors AME de l'année 2013 (jusqu'au 31/10)	Montant de l'activité hors AME de l'année 2013 (jusqu'au 31/10) - Montant de l'activité hors AME de l'année 2012	Total des montants notifiés hors AME	Total des montants notifiés hors AME - Montant de l'activité hors AME de l'année 2012	Total des montants notifiés hors AME - Montant de l'activité hors AME de l'année 2013
Forêt GPS + suppléments AME	-5 684,15	0,00	279 532,94	279 546,75	293 856,30	39 853,37	39 853,37
DM séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	7 187,38	7 187,58	3 032,82	4 134,86	4 134,86
<b>Total</b>	<b>-5 684,15</b>	<b>0,00</b>	<b>286 500,32</b>	<b>286 734,33</b>	<b>296 889,12</b>	<b>44 008,23</b>	<b>44 008,23</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	Montant de l'activité hors AME
Hospitalisation hors AME	30 182 358,56
Total DM séjour hors AME	1 546 868,63
Total Médicaments séjour hors AME	1 827 880,35
Total Activité AME	44 008,23
comptes ATU, PFM, SE et DM	3 773 347,91
<b>Total</b>	<b>37 034 282,18</b>



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE**

Portant ouverture d'une enquête publique sur la demande  
présentée par la société SANOFI CHIMIE relative à l'autorisation  
d'exploiter de nouvelles installations de purification  
d'hydrocortisone et de prise en charge de nouvelles synthèses  
chimiques au sein de son établissement situé sur le territoire des  
communes de Vertolaye et de Marat

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Une enquête publique est ouverte du **lundi 13 janvier 2014 au mercredi 12 février 2014 inclus**, à l'effet de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le projet présenté par la société SANOFI CHIMIE en vue d'être autorisée à exploiter de nouvelles installations de purification d'hydrocortisone et de prise en charge de nouvelles synthèses chimiques au sein de son établissement situé sur le territoire des communes de Vertolaye et de Marat.

**ARTICLE 2 :** Le dossier de demande d'autorisation constitué conformément à l'article R 123-8 du Code de l'Environnement, comporte une étude d'impact.

Il restera déposé en mairies de Vertolaye, siège de l'enquête publique, et de Marat ainsi que des registres destinés à recevoir les observations des personnes intéressées. Ces documents sont consultables aux heures habituelles d'ouverture au public des mairies:

**VERTOLAYE :**

du lundi au vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h00

**MARAT :**

lundi : de 9h00 à 12h00

mardi : de 14h00 à 18h00

mercredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

jeudi et vendredi: de 14h00 à 18h00

le samedi : de 9h00 à 12h00

**ARTICLE 3 :** Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête :

- sera affiché par les soins des maires de Vertolaye et de Marat quinze jours au moins avant le début de l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute sa durée. L'affichage sera également réalisé, dans les mêmes conditions de durée, par chaque maire des communes dont une partie du territoire est touchée par le périmètre de 6 km correspondant au rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées pour les rubriques dans lesquelles l'installation doit être rangée, c'est-à-dire en mairies de Bertignat, Ambert, Grandval, Job, La Chapelle Agnon, Le Brugeron, Olliergues, Olmet, Saint Gervais sous Meymont, Saint Pierre la Bourlhonne, Thiolières.

- sera affiché par la société SANOFI CHIMIE, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devant être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 24 avril 2012, paru au Journal Officiel du 4 mai 2012.

- sera publié, par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, (journal La Montagne et journal le Semeur Hebdo), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

- sera publié sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme : [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

**ARTICLE 4** : M. Denis CAYLA, Ingénieur des travaux agricoles en retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Son suppléant est Bernard GRUET, Directeur SCREG EST.

Il recevra le public en mairie de

**VERTOLAYE:**

- lundi 13 janvier 2014, de 14h00 à 17h00
- samedi 25 janvier 2014, de 9h00 à 12h00
- vendredi 31 janvier 2014, de 13h00 à 16h00
- mercredi 12 février 2014, de 14h00 à 17h00

**MARAT :**

- samedi 8 février 2014, de 9h00 à 12h00

Toute personne ayant des observations, propositions et contre propositions à présenter pourra :

- soit les inscrire sur les registres ouverts à cet effet,
- soit les faire connaître oralement au commissaire enquêteur qui les consignera dans un procès-verbal,
- soit les adresser, en mairie de Vertolaye, siège de l'enquête publique, par lettre simple ou recommandée à l'attention commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, **dans la huitaine**, le demandeur et lui communiquera sur place les observations consignées dans un procès verbal. Le responsable du projet dispose d'un **déla**i de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur retournera au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un **déla**i de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressés à la société SANOFI CHIMIE. Ils seront également mis à disposition du public à la préfecture (Bureau de l'Environnement), en mairie de Vertolaye et de Marat, ainsi que sur le site internet de la préfecture ([www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)) pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**ARTICLE 5** : La décision d'autorisation ou de rejet est prise par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

**ARTICLE 6** : Des informations peuvent également être demandées auprès de la société SANOFI CHIMIE – Le Bourg – 63480 VERTOLAYE

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de M. le Préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, MM. les maires des communes intéressées ainsi que M. le Président de la société SANOFI CHIMIE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **13 DEC. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDP/PPAE/2013 N°201  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur Dominique SCHRIJVERS**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
*OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

---

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Dominique SCHRIJVERS  
vétérinaire administrativement domicilié à CUNLHAT

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3**

Monsieur Dominique SCHRIJVERS, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Monsieur Dominique SCHRIJVERS pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 17 décembre 2013

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation  
le Chef de Service,



André GAUFFIER

VU la demande en date du 01/08/2013 par laquelle Madame THOMAS Catherine domiciliée 11 bis, rue de la Palène, 63200 MENETROL, sollicite l'autorisation d'exploiter 14 a 61 ca situés sur la commune de CEBAZAT ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Madame THOMAS Catherine est autorisée à exploiter 14 a 61 ca situés sur la commune de CEBAZAT provenant de l'exploitation de Monsieur MARCHAT Denis.

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de CEBAZAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

**Lempdes, le 4 novembre 2013**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires,**

**Le chef du Service Économie Agricole**

**Xavier CANELLAS**

VU la demande en date du 07/08/2013 par laquelle Monsieur CHAFFRAIX Nicolas domicilié Le Bost, 63230 LA GOUTELLE, sollicite l'autorisation d'exploiter 39 ha 51 a 16 ca situés sur les communes de LA GOUTELLE, PONTAUMUR et MIREMONT en plus des 97 ha 25 a 20 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Monsieur CHAFFRAIX Nicolas est autorisé à exploiter 39 ha 51 a 16 ca situés sur les communes de LA GOUTELLE, PONTAUMUR et MIREMONT provenant de l'exploitation du GAEC THOMAS.

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de LA GOUTELLE, PONTAUMUR et MIREMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

**Lempdes, le 8 novembre 2013**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires,**

**Le chef du Service Économie Agricole**

**Xavier CANELLAS**

VU la demande en date du 25/07/2013 par laquelle le GAEC BARRET BOURDUGE dont le siège social est situé Le Grand Tralaigues, 63380 TRALAIGUES, sollicite l'autorisation d'exploiter 201 ha 41 a situés sur les communes de BIOLLET, ESPINASSE, SAINT-PRIEST DES CHAMPS, CHARENSAT, CONDAT-EN-COMBRAILLE, MONTEL DE GELAT et TRALAIGUES dans le département du Puy-de-Dôme, LE BRETHON dans le département de l'Allier et MERINCHAL dans le département de la Creuse ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse du 7 novembre 2013 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Le GAEC BARRET BOURDUGE est autorisé à exploiter 201 ha 41 a situés sur les communes de BIOLLET, ESPINASSE, SAINT-PRIEST DES CHAMPS, CHARENSAT, CONDAT-EN-COMBRAILLE, MONTEL DE GELAT et TRALAIGUES dans le département du Puy-de-Dôme, LE BRETHON dans le département de l'Allier et MERINCHAL dans le département de la Creuse provenant des exploitations de Messieurs BARRET Yves et BARRET Pierre-Edouard.

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de BIOLLET, ESPINASSE, SAINT-PRIEST DES CHAMPS, CHARENSAT, CONDAT-EN-COMBRAILLE, MONTEL DE GELAT, TRALAIGUES, LE BRETHON et MERINCHAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

**Lempdes, le 8 novembre 2013**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires,**

**Le chef du Service Économie Agricole**

**Xavier CANELLAS**

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 12/08/2013 par laquelle Monsieur TIXIER Philippe domicilié Rue du Pavillon, 63310 SAINT-DENIS COMBARNAZAT, sollicite l'autorisation d'exploiter 13 ha 56 a 40 ca situés sur la commune de SAINT-DENIS COMBARNAZAT en plus des 93 ha 78 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Monsieur TIXIER Philippe est autorisé à exploiter 13 ha 56 a 40 ca situés sur la commune de SAINT-DENIS COMBARNAZAT provenant de l'exploitation de Madame BARDIN Françoise.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SAINT-DENIS COMBARNAZAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 13 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du Service Économie Agricole  
Xavier CANELLAS

---

VU la demande en date du 13/08/2013 par laquelle Monsieur PALMIER Jean-Claude domicilié 4 Grande Rue, 63720 SAINT-IGNAT, sollicite l'autorisation d'exploiter 6 ha 17 a 80 ca situés sur la commune de SAINT-IGNAT en plus des 97 ha 07 a 20 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Monsieur PALMIER Jean-Claude est autorisé à exploiter 6 ha 17 a 80 ca situés sur la commune de SAINT-IGNAT provenant de l'exploitation de Monsieur MASSIS Bernard (parcelles YI 34 et YI 35).

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SAINT-IGNAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 14 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du Service Économie Agricole  
Xavier CANELLAS

---

VU la demande en date du 29/07/2013 par laquelle le GAEC NIEL Jean-Pierre et Sylvain dont le siège social est situé à Born, 12470 PRADES D'AUBRAC, sollicite l'autorisation d'exploiter 38 ha 37 a 20 ca situés sur la commune de TAUVES provenant de l'exploitation de Monsieur FEREROL Jean-Marc en plus des 256 ha déjà exploités ;

**VU la prolongation du délai d'instruction de la demande du GAEC NIEL Jean-Pierre et Sylvain prononcée le 25 octobre 2013 ;**

**VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 12 novembre 2013 ;**

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Le GAEC NIEL Jean-Pierre et Sylvain **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles C 69, C 285, C 289, C 295, C 303, C 308, C 311, C 333, C 334, C 335, C 336, C 337, C 338, C 339, C 340, C 341, C 342, C 343, C 344, C 347 et C 348 situées sur la commune de TAUVES provenant de l'exploitation de Monsieur FEREROL Jean-Marc.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de TAUVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 14 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

P<sup>o</sup>/Le directeur départemental des territoires,  
Le chef du Service Économie Agricole  
Xavier CANELLAS

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 16/09/2013 par laquelle le GAEC DE L'ESTORGUE dont le siège social est situé à L'Estorgue, 63950 SAINT-SAUVES, sollicite l'autorisation d'exploiter 38 ha 37 a 20 ca situés sur la commune de TAUVES provenant de l'exploitation de Monsieur FEREROL Jean-Marc ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 12 novembre 2013 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Madame, Monsieur GAEC DE L'ESTORGUE est autorisé à exploiter les parcelles C 69, C 285, C 289, C 295, C 303, C 308, C 311, C 333, C 334, C 335, C 336, C 337, C 338, C 339, C 340, C 341, C 342, C 343, C 344, C 347 et C 348 situées sur la commune de TAUVES provenant de l'exploitation de Monsieur FEREROL Jean-Marc.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 14 novembre 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
P°/Le directeur départemental des territoires,  
Le chef du Service Économie Agricole  
Xavier CANELLAS

---

VU la demande en date du 09/10/2013 par laquelle le GAEC DU CUSSET dont le siège social est situé Le Cusset, 63690 TAUVES, sollicite l'autorisation d'exploiter 38 ha 37 a 20 ca situés sur la commune de TAUVES provenant de l'exploitation de Monsieur FEREROL Jean-Marc ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 12 novembre 2013 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Le GAEC DU CUSSET n'est pas autorisé à exploiter les parcelles C 69, C 285, C 289, C 295, C 303, C 308, C 311, C 333, C 334, C 335, C 336, C 337, C 338, C 339, C 340, C 341, C 342, C 343, C 344, C 347 et C 348 situées sur la commune de TAUVES provenant de l'exploitation de Monsieur FEREROL Jean-Marc.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 14 novembre 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
P°/Le directeur départemental des territoires,  
Le chef du Service Économie Agricole  
Xavier CANELLAS

---

VU la demande en date du 19/08/2013 par laquelle le GAEC VESSAIRE dont le siège social est situé à Dressondeix, 63850 EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES, sollicite l'autorisation d'exploiter 8 ha 06 a 12 ca situés sur la commune de CHASTREIX en plus des 87 ha 90 a 26 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Le GAEC VESSAIRE est autorisé à exploiter 8 ha 06 a 12 ca situés sur la commune de CHASTREIX provenant de l'exploitation de Monsieur VESSAIRE Denis.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de CHASTREIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 20 novembre 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du Service Économie Agricole  
Xavier CANELLAS

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 23/05/2013 par laquelle Monsieur PAULET Jean-Yves domicilié à Edmesse, 63580 SAINTE-CATHERINE, sollicite l'autorisation d'exploiter 55 ha 03 a situés sur les communes de FAYET RONAYE, PESLIERES, SAINTE-CATHERINE et SAINT-GERMAIN L'HERM ;

VU l'arrêté n° 63 13 0130 du 26 août 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 26 août 2013 comporte une erreur matérielle, notamment concernant la localisation des biens repris, qu'il y a donc lieu de l'annuler et de le remplacer comme suit :

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Monsieur PAULET Jean-Yves est autorisé à exploiter 55 ha 03 a situés sur les communes de FAYET RONAYE, PESLIERES, SAINTE-CATHERINE et SAINT-GERMAIN L'HERM provenant de l'exploitation du GAEC DE COMBENIERE.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de FAYET RONAYE, PESLIERES, SAINTE-CATHERINE et SAINT-GERMAIN L'HERM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 20 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

P°/ Le Directeur départemental des territoires

Le chef du Service Économie Agricole

Xavier CANELLAS

---

VU la demande en date du 23/08/2013 par laquelle le GAEC ROQUE dont le siège social est situé Chez Vialle, 63640 CHARENSAT, sollicite l'autorisation d'exploiter 188 ha 20 a 75 ca situés sur les communes de CHARENSAT et BIOLLET dans le département du Puy-de-Dôme et LUGARDE, MARCHASTEL, SAINT-AMANDIN et SAINT-BONNET DE CONDAT dans le département du Cantal ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Le GAEC ROQUE est autorisé à exploiter 188 ha 20 a 75 ca situés sur les communes de CHARENSAT et BIOLLET dans le département du Puy-de-Dôme et LUGARDE, MARCHASTEL, SAINT-AMANDIN et SAINT-BONNET DE CONDAT dans le département du Cantal provenant des exploitations de Monsieur BELLOEUF Paul et de Monsieur ROQUE Christophe.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de CHARENSAT, BIOLLET, LUGARDE, MARCHASTEL, SAINT-AMANDIN et SAINT-BONNET DE CONDAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 25 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

P°/ Le Directeur Départemental des Territoires,

Le chef du Service Économie Agricole

Xavier CANELLAS

---

VU la demande en date du 23/08/2013 par laquelle l'EARL des SAPINS dont le siège social est situé Les Martinets, 63850 SAINT-GENES-CHAMPESPE, sollicite l'autorisation d'exploiter 54 ha 09 a 65 ca situés sur les communes de SAINT-GENES-CHAMPESPE, ORCIVAL et ROCHEFORT MONTAGNE ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

L'EARL des SAPINS est autorisée à exploiter 54 ha 09 a 65 ca situés sur les communes de SAINT-GENES-CHAMPESPE, ORCIVAL et ROCHEFORT MONTAGNE provenant de l'exploitation de l'EARL DU MARTINET et de Monsieur MARTIN Frédéric.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de SAINT-GENES-CHAMPESPE, ORCIVAL et ROCHEFORT MONTAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 25 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

P°/ Le Directeur Départemental des Territoires,

Le chef du Service Économie Agricole

Xavier CANELLAS

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 26/08/2013 par laquelle le GAEC DES VIGNOLATS dont le siège social est situé 15, rue Félix Lefaure, 63460 SAINT-MYON, sollicite l'autorisation d'exploiter 9 ha 67 a 57 ca situés sur les communes de LA MOUTADE et SAINT-MYON en plus des 289 ha 44 a 35 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

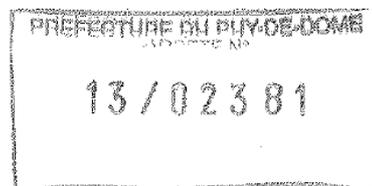
#### Article 1er :

Le GAEC DES VIGNOLATS est autorisé à exploiter 9 ha 67 a 57 ca situés sur les communes de LA MOUTADE et SAINT-MYON provenant de l'exploitation de Madame MICHEL Monique.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de LA MOUTADE et SAINT-MYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

**Lempdes, le 27 novembre 2013**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires,**  
**Le chef du Service Économie Agricole**  
**Xavier CANELLAS**



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

**ARRETE PREFECTORAL portant  
prescriptions complémentaires au titre de  
l'article L.214-6 du code de l'environnement  
de la scierie du Pont du Merle  
sur la commune de MAYRES**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Madame MAGAUD peut, dans les conditions du présent arrêté, disposer de l'énergie du ruisseau de la Dore, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de MAYRES (département du Puy-de-Dôme) et destinée à la production d'électricité. Elle bénéficie pour cela d'un ouvrage antérieur à 1919 pour sa consistance légale ci-après.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal turbinable et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 16,2 kilowatts.

**ARTICLE 2 : Section aménagée**

Une prise d'eau servant à l'alimentation de la scierie est réalisée sur le ruisseau de la Dore, au lieu dit « Pont du merle ». Elle est constituée d'un barrage en pierres maçonnées alimentant le bief en rive droite.

L'eau à la sortie de la scierie est restituée dans le ruisseau de la Dore.

La crête du barrage est de 684,28 m NGF.

La restitution à la cascade en sortie de la scierie a lieu à l'altitude 675,11 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 9,17 mètres.

La longueur du lit court-circuité entre la prise d'eau et le point de restitution à la Dore est de 650 m environ.

**ARTICLE 3 : Caractéristiques de la prise d'eau**

La prise d'eau est située en rive droite. Elle est équipée d'une vanne de régulation, d'un dispositif de contrôle et d'une drome permettant de limiter les embâcles au niveau de la prise d'eau.

Le débit maximal dérivé est de 180 litres par seconde.

Le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 100 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Le niveau minimal de la retenue garantissant le débit réservé est de **684,18 m NGF**. Afin de le garantir en permanence, le radier de la prise d'eau est à la cote de 684,18 m NGF.

La vanne de régulation présente les caractéristiques suivantes :

- radier à la cote de 684,18 m NGF,
- largeur de 1,5 m,
- ouverture maximale à la cote de 684,34 m NGF permettant une section hydraulique de 1,5\*0,16 m garantissant le débit maximal dérivé.

#### **ARTICLE 4 : Caractéristiques du barrage**

Le barrage de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

Type : barrage en pierres maçonnées en plan incliné. L'ouvrage se compose d'un point bas en rive gauche qui se poursuit par une succession de chutes naturelles jusqu'à l'aval.

Hauteur d'environ 1,40 m à l'étiage rive gauche.

Crête du barrage : 684,28 m NGF.

Le dispositif de montaison en rive gauche comprend une échancrure calibrée sur la crête du barrage présentant les caractéristiques suivantes :

- largeur : 60 cm,
- arasée à la cote de 683,98 m NGF, soit une profondeur de 30 cm par rapport à la crête du barrage.

#### **ARTICLE 5 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir**

a) Le pétitionnaire est responsable de toutes manœuvres des vannes.

b) Le débit réservé est garanti par l'échancrure en rive gauche du barrage qui sert de dispositif de montaison.

Le débit réservé est garanti lorsque l'eau est au niveau de 684,18 m NGF, soit une lame d'eau de 20 cm dans l'échancrure.

c) Une vanne de régulation est installée au droit de la prise d'eau.

d) Une échelle limnimétrique est installée au droit du barrage dont le repère « 0 » correspond au fond de l'échancrure assurant la restitution du débit réservé ( 683,98 m NGF) et le niveau « 30 » correspond à la crête du barrage ( 684,28 m NGF).

#### **ARTICLE 6 : Canaux de décharge et de fuite**

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les vannes peuvent débiter, et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

#### **ARTICLE 7 : Mesures de sauvegarde**

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval, de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211- 1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Une passe à poissons est installée en rive gauche du barrage.

b) Autres dispositions :

Toute éclusée est interdite.

### **ARTICLE 8 : Repère**

Un repère définitif et invariable, constitué d'une borne rattachée au nivellement général de la France, est situé en rive droite du Pont du Merle. Cette borne est à une altitude de 444,687 m NGF.

### **ARTICLE 9 : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire**

Sans objet.

### **ARTICLE 10 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

Le permissionnaire doit manœuvrer les vannes pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article, en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

### **ARTICLE 11 : Chasses de dégravage**

Sans objet.

### **ARTICLE 12 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Pour assurer le bon fonctionnement de l'installation, le permissionnaire peut vidanger et curer le canal d'amené selon les modalités suivantes :

- le permissionnaire avertit le service en charge de la police de l'eau au moins 2 mois avant l'exécution des travaux, en précisant les motifs des travaux, les modalités de réalisation, et les mesures qu'il propose pour s'assurer de la préservation du milieu aquatique en aval et dans le canal d'amenée,
- le service en charge de la police de l'eau pourra éventuellement compléter ces mesures si elles s'avèrent inadéquates ou insuffisantes pour satisfaire la préservation des milieux aquatiques,
- une pêche électrique peut être demandée pour assurer la sauvegarde des poissons présents dans le bief,
- ces travaux seront réalisés entre début avril et fin octobre, soit hors période de reproduction de la truite,
- les eaux rejetées ne devront pas contenir plus de 1 g/l de matières en suspension,
- Les matériaux extraits devront être déposés dans le lit majeur en aval, pour être remobilisés lors d'une crue, sauf avis contraire de l'ONEMA.

### **ARTICLE 13 : Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir dans le domaine de la police de l'eau, du mode de distribution et du partage des eaux, et à la sécurité civile.

#### **ARTICLE 14 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

#### **ARTICLE 15 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et le Maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'ouvrage, et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### **ARTICLE 16 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 17 : Exécution des travaux – Récolement - Contrôles**

Les ouvrages suivants sont à exécuter avant fin octobre 2014 :

- aménagement de la passe à poissons en rive gauche du barrage ;
- installation de la vanne de régulation ;
- mise en place d'une échelle limnimétrique pour contrôler le débit réservé.

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et une conception approuvée par les services police de l'eau.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

### **ARTICLE 18 : Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

### **ARTICLE 19 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 20 : Cession du droit d'eau – Changement dans la destination de l'usine**

Lorsque le bénéfice du droit d'eau est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

### **ARTICLE 21 : Mise en chômage – Retrait du droit d'eau**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire du présent arrêté, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-295 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à son droit d'eau, l'administration en prononce le retrait et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

### **ARTICLE 22 – Voies et délais de recours**

La contestation du présent arrêté est possible :

1°) Par les permissionnaires, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

### **ARTICLE 23 - Publication et exécution**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette installation est soumise sera affiché dans la mairie de MAYRES.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'état dans le PUY-DE-DOME pendant une durée d'au moins 1 an.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME,  
Le Maire de la commune de MAYRES,  
Le Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME,  
Le Chef du Service Départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du PUY-DE-DOME, et dont une copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 DEC. 2013**

P/ le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PREFET DU PUY DE DOME

Service Eau, Environnement et Forêt

DECISION PREFECTORALE N°2013/RF/09 du 17 décembre 2013 portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la section de Heume l'Eglise commune de HEUME L'EGLISE

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> –

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de HEUME L'EGLISE	HEUME L'EGLISE	YE	59	Font de Barais	01,7160	00,5900
		D	525	Les Puys Hauts	00,0600	00,0600
		D	528	Les Puys Hauts	00,1040	00,1040
<b>TOTAL</b>						<b>00,7540</b>

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 38,7700 ha (00,7540 ha soustraits des 39,5240 ha antérieurs).

Article 2 –

Le Préfet du Puy-de-Dôme,

Le Maire de la commune de HEUME L'EGLISE,

Le Directeur territorial de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de HEUME L'EGLISE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le PREFET

P/ Le Préfet et par délégation

P/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,

Béatrice MICHALLAND

**Voies et délais de recours :** La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

**Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation  
Du Travail et de l'Emploi**

**ARRÊTÉ N° 2013 - 253**

**fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique  
aux membres titulaires des comités d'entreprises**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

La liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux membres titulaires des comités d'entreprises est fixée comme suit :

- ✓ ADEO CONSEIL - 78, rue de Paris - 03200 VICHY
- ✓ SARL QUIETICE - Résidence Galliéni - 53, rue Bonnabaud - 63000 CLERMONT FERRAND
- ✓ Monsieur SANTOUL Guy - 55 rue des Gandoux - 03410 DOMERAT
- ✓ AFPI AUVERGNE - Place de l'Europe - 63300 THIERS
- ✓ CEZAM AUVERGNE - 8 rue Jacques Magnier - 63100 CLERMONT FERRAND

**ARTICLE 2**

Chaque organisme figurant sur cette liste devra répondre aux qualifications et aptitudes théorique et pratique aux méthodes et procédés permettant la mise en œuvre d'une formation économique, à destination des représentants du personnel aux comités d'entreprise.

Si l'organisme figurant cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription, il en sera radié par décision motivée du Préfet de région, après avis du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

### ARTICLE 3

L'organisme remet chaque année avant le 30 avril au Préfet de région et par délégation au DIRECCTE, un compte-rendu de son activité au cours de l'année écoulée indiquant notamment :

- le nombre de stages organisés,
- les programmes de formation,
- les méthodes ainsi que les moyens pédagogiques,
- la durée des stages

### ARTICLE 4 :

L'arrêté du 14 mai 2013 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux membres titulaires des comités d'entreprises est abrogé.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de département de l'Allier, du Cantal, de Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

16 DEC. 2013

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme

Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,  
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

  
Pierre RICARD



LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**Arrêté n° 2013/DREAL/316**  
**relatif à autorisation de capture, détention, transport d'espèces d'oiseaux et de**  
**mammifères protégées**  
**Centre régional de sauvegarde de la faune sauvage de Millau**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

- Article 1 – Le Centre Régional de Sauvegarde de la Faune Sauvage Caussebard (CRSFSC), impasse de la patte d'oie 12100 Millau, est autorisé à :
- a) capturer, transporter détenir et relâcher selon les conditions prévues à l'article 2° du présent arrêté, les espèces protégées d'oiseaux et mammifères à l'exception des espèces figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999,
  - b) transporter et détenir selon les conditions prévues à l'article 3° du présent arrêté, les espèces d'oiseaux et mammifères figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999.
- Article 2 – L'autorisation est accordée pour les espèces mentionnées au point a) de l'article 1° pour les opérations suivantes :
- le transport du lieu de capture des spécimens trouvés momentanément incapables de pourvoir à leur survie dans le milieu naturel jusqu'au CRSFSC,
  - la détention au sein du CRSFSC de spécimens d'espèces sauvages blessés, ou en cours de réhabilitation, dans le respect de la capacité d'accueil du centre,
  - le transport de spécimens sauvages entre le CRSFSC et un cabinet vétérinaire,
  - le transport de spécimens entre deux centres de soins autorisés,
  - le transport de spécimens du CRSFSC jusqu'au lieu où il sera libéré en vue de sa réinsertion dans la nature dans les conditions précisées à l'article 4° du présent arrêté,
  - le transport du CRSFSC jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage).
- Article 3 – L'autorisation est accordée pour les espèces mentionnées au point b) de l'article 1° pour les opérations suivantes :
- la détention au sein du CRSFSC de spécimens d'espèces sauvages blessés, ou en cours de réhabilitation, dans le respect de la capacité d'accueil du centre,
  - le transport de spécimens sauvages entre le CRSFSC et un cabinet vétérinaire,
  - le transport de spécimens entre deux centres de soins autorisés,
  - le transport du CRSFSC jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage).
- Article 4 – Les spécimens sauvages pouvant être réintroduits dans le milieu naturel devront être relâchés de façon privilégiée sur ou au plus près des lieux de capture initiaux.
- Article 5 – Les individus recueillis devront prioritairement être accueillis dans les centres de soins les plus proches.

- Article 6 – En cas de détention de spécimen d'une espèce bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA), le CRSFSC en informera dans les plus brefs délais la DREAL coordinatrice de ce plan.
- Article 7 – L'autorisation faisant l'objet de cet arrêté est valable jusqu'au 31 octobre 2018.
- Article 8 – Le CRSFSC adressera chaque année un compte rendu d'activités à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne avant le 31 mars de l'année suivante.
- Article 9 – La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation des activités, au titre d'autres législations.
- Article 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.
- Article 11 – Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
PO/Le chef du service de l'Eau,  
de la Biodiversité et des Ressources



Christophe CHARRIER

**Direction de la Réglementation**

**Bureau de la Délivrance des Titres et de l'Automobile**

**ARRÊTÉ N° 2013-02394 / PREF 63 / du 13 décembre 2013**  
**portant réglementation générale des conditions de circulation dans la cour de la gare SNCF de Clermont-Ferrand**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

---

**ARRÊTE**

**TITRE 1**

**Accès, circulation et stationnement**  
**Dans la cour de gare voyageurs de Clermont-Ferrand**  
**Côté centre-ville – avenue de l'Union Soviétique**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La circulation, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits dans la cour de la gare voyageurs côté centre ville – avenue de l'Union Soviétique à l'exception des véhicules expressément autorisés par la SNCF pour l'exécution du service ou en application des lois et règlements en vigueur

**ARTICLE 2** : Les infractions aux dispositions du présent titre seront constatées et sanctionnées dans les conditions prévues par le code des transports, notamment par ses articles L2241-1 à L2241-8

**ARTICLE 3** : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent titre seront passibles d'une mise en fourrière immédiate dans les conditions prévues par le code la route sans préjudice des sanctions pénales prévues par ce même code.

**TITRE 2**

**Accès, circulation et stationnement**  
**Dans la cour de gare voyageurs de Clermont-Ferrand**  
**Parking côté Paulines**

**ARTICLE 4** : Le parc de stationnement dont le plan figure en annexe sera ouvert en permanence y compris les dimanches et jours fériés.

Le stationnement des véhicules dans la cour de gare voyageurs de Clermont-Ferrand – parking côté Paulines est soumis au paiement d'une redevance réglementée par horodateurs ou par abonnement. Les tarifs des redevances et abonnements sont inscrits sur les appareils.

Les places de stationnement sont définies et matérialisées de façon suivante conformément au plan annexé :

- 243 places de stationnement automobiles
- 5 places handicapées

Il est créé un couloir « dépose minute » conformément au plan annexé. Le terme « dépose minute » désigne par assimilation à l'article R110-2 du code de la route l'immobilisation momentanée d'un véhicule durant le temps strictement nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages. Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande de la police ou des préposés de la SNCF.

**ARTICLE 5** : Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation ainsi que les aménagements et circuler avec prudence et à une vitesse permettant l'arrêt immédiat. Ils sont tenus de se conformer aux injonctions des autorités chargées d'assurer la police en exécution du présent arrêté.

La circulation et le stationnement des poids lourds sont interdits.

La SNCF ou toute société assurant un service en exécution d'un contrat ou accord passé avec elle pourra autoriser la circulation et le stationnement :

- d'autocars
- des véhicules des entreprises appelées à effectuer des travaux pour le compte de la SNCF
- des véhicules ou engins de secours et de lutte contre l'incendie

**ARTICLE 6 :** Chaque fois qu'elle le jugera utile, la SNCF pourra, à titre temporaire et ponctuel, suspendre le stationnement sur tout ou partie du parking et réserver des emplacements de stationnement, notamment à l'occasion de manifestations ou de circulation de trains spéciaux.

**ARTICLE 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées dans les conditions prévues par le code des transports, notamment par ses articles L2241-1 à L2241-8

**ARTICLE 8 :** Les véhicules en infraction aux dispositions du présent titre seront passibles d'une mise en fourrière immédiate dans les conditions prévues par le code de la route sans préjudice des sanctions pénales prévues par ce même code.

**ARTICLE 9 :** L'arrêté préfectoral n° 02-02467 du 10 juillet 2002 et l'arrêté préfectoral n° 08-03642 du 31 octobre 2008 susvisés sont abrogés

**ARTICLE 10 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Puy de Dôme,

Le maire de Clermont-Ferrand,

Le Directeur départemental de la sécurité publique,

Le Directeur régional de la SNCF,

Les agents assermentés de la SNCF ou de toute société agissant en exécution d'un contrat ou accord passé avec cette dernière

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme

**LE PREFET,**

**Michel FUZEAU**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

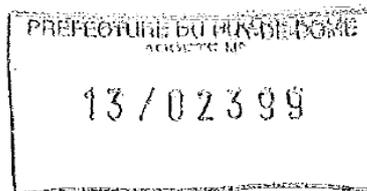


# REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /**

**Portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement « **ROC-ECLERC** », situé 330 avenue du Parc à BEAUMONT (63110), dont les gérants sont Monsieur Franck RAMILLIEN et Madame Catherine TAILLANDIER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

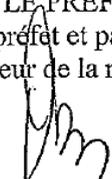
ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **13-63-299**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **07 DEC. 2013**

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation,

  
Fabien MASSON

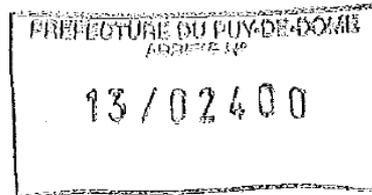
**NOTA** : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

Portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement « **ROC-ECLERC** », situé 5 boulevard Pasteur à ISSOIRE (63500), dont les gérants sont Monsieur Franck RAMILLIEN et Madame Catherine TAILLANDIER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise ZAC des Croizettes – Rue Roland Bonnard à ISSOIRE (63500),
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

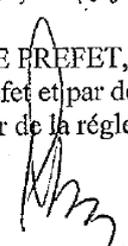
ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **13-63-298**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **107 DEC. 2013**

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation,

  
Fabien MASSON

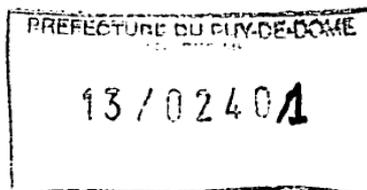
**NOTA** : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N° 2013/ PREF 63 /

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ELECTIONS

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" L'ARROZOIR" 7, rue des petits Gras	Fermeture à 2 heures

**ARTICLE 2 :** Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révoquable à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

**ARTICLE 4 :** Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

**ARTICLE 5 :** le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée aux exploitants.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 DEC. 2013

Pour le Préfet par délégation,  
Le directeur de la réglementation

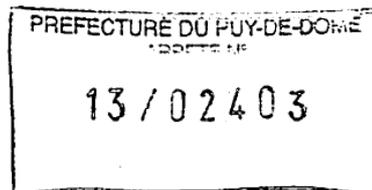
Fabien MASSON

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N° 2013/ PREF 63 /

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
PONT-DU-CHATEAU	" Le KUPP'S BAR " 6, place de la Liberté	Fermeture à 2 heures

**ARTICLE 2 :** Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

**ARTICLE 4 :** Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Pont-du-Château et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de la Réglementation

Fabien MASSON

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation

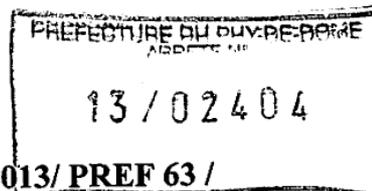


PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET  
DES ELECTIONS

ARRÊTÉ N° 2013/ PREF 63 /



Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
LA BOURBOULE	" Le BLUES CAFE" 24, avenue Foch	Fermeture à 2 heures

**ARTICLE 2 :** Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

**ARTICLE 4 :** Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

**ARTICLE 5 :** le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de La Bourboule et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitante.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation

Fabien MASSON

Sous Préfecture de RIOM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE RIOM

ARRÊTÉ N° 2013-187

portant modification des statuts  
du Syndicat Intercommunal  
à Vocation Multiple  
du Val de Morge

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : sont autorisées les modifications des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Val de Morge, telles quelles ressortent des statuts annexés et du plan correspondant au périmètre du territoire du SIVOM.

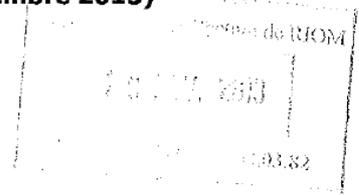
**ARTICLE 2** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy de Dôme, le Sous-Préfet de Riom et le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Val de Morge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à RIOM, le 16 décembre 2013

Pour le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
par déléation,  
le Sous-Préfet de RIOM

Gilles GIULIANI

**STATUTS DU SIVOM  
DU VAL DE MORGE  
(ARTONNE – SAINT MYON)**



**ARTICLE 1 :**

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes d'ARTONNE et SAINT-MYON un syndicat intercommunal à vocation multiple qui prend la dénomination de : « **SIVOM du VAL DE MORGE** ».

**ARTICLE 2 :**

Le SIVOM est né d'une volonté des communes d'ARTONNE et SAINT-MYON de mutualiser des moyens matériels, financiers et humains afin de réduire leurs charges financières.

Il assure des compétences en matière d'assainissement collectif et plus particulièrement en ce qui concerne le traitement des eaux usées.

Il assure également une compétence relative à la protection des espaces naturels et à la mise en valeur en valeur des équipements situés sur ces espaces localisés le long de la Morge.

Ces compétences sont définies de la manière suivante :

**2-1 : Assainissement collectif - traitement des eaux usées**

Le Syndicat assure :

- la construction, l'entretien et l'exploitation des installations de traitement des eaux usées implantées sur le territoire des communes d'ARTONNE et SAINT MYON
- Les acquisitions foncières nécessaires à l'évolution et au renouvellement des installations.
- La gestion de l'élimination des boues et déchets produits par les installations

**2-2 : Protection des espaces naturels et mise en valeur des équipements**

Le Syndicat a pour objectifs principaux de :

- participer à la restauration de la fonctionnalité de la rivière et des milieux associés
- conserver la diversité et la qualité des habitats naturels
- améliorer la qualité paysagère du site
- valoriser le patrimoine et le patrimoine lié à l'eau

sur le périmètre de l'Espace Naturel Sensible labellisé par le Conseil général du Puy de Dôme en 2011.

La localisation et le périmètre de cet Espace Naturel sont précisés sur le plan joint en annexe.

Dans ce cadre et pour atteindre les objectifs d'intérêt général, le Syndicat peut acquérir des parcelles de terrain participant à la protection des milieux naturels, du patrimoine bâti, de la flore, de la faune et du végétal définis d'intérêt écologique

**ARTICLE 3 :**

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie d'Artonne 25 Grande Rue 63460 Artonne.

**ARTICLE 4 :**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5 :**

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les Communes associées.

Pour tenir compte du nombre d'habitants dans les deux communes et éviter une sur-représentativité de la commune ayant le plus d'habitants, le nombre de délégués est fixé de la manière suivante :

- 4 délégués pour la commune de Saint Myon
- 5 délégués pour la commune d'Artonne.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article L.5212-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'administration du Syndicat est soumise aux règles de droit commun.

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos

Le Président peut convoquer le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile où à la demande du tiers de ses membres.

Les règles de convocation des délégués syndicaux sont celles des conseillers municipaux.

**ARTICLE 7 :**

Le Comité syndical administre le syndicat et peut se saisir de toute question concernant l'objet statutaire.

**ARTICLE 8 :**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il est élu parmi les délégués désignés par les deux Communes.

Le Président et le vice-président sont élus par les délégués titulaires composant le Comité Syndical.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président est seul chargé de l'administration du Syndicat, mais il peut déléguer, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président.

Il représente le Syndicat en justice.

Il met en œuvre les différentes procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Il signe les marchés après y avoir été autorisé par le Comité syndical.

**ARTICLE 9 :**

Le Président peut recevoir délégation du Comité syndical sauf pour les matières énumérées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des attributions exercées par délégation.

**ARTICLE 10 :**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lequel le syndicat est constitué.

En application des dispositions de l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les ressources du Syndicat sont constituées par :

- la contribution des communes associées fixée en début de chaque année par le comité syndical.
- le produit de la surtaxe d'assainissement
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes, d'autres organismes
- les produits des dons et legs
- le produit des emprunts

Copie du budget et des comptes du syndicat sont adressés chaque année aux conseils municipaux des communes membres.

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles résultant de l'instruction budgétaire et comptable M49.

Les fonctions de Receveur-Trésorier du Syndicat seront exécutées par le Receveur de la Trésorerie de Aigueperse.

**ARTICLE 11 :**

La contribution des communes au budget du SIVOM se fera selon la clé de répartition suivante :

- 2/3 pour la commune d'ARTONNE
- 1/3 pour la commune de SAINT MYON.

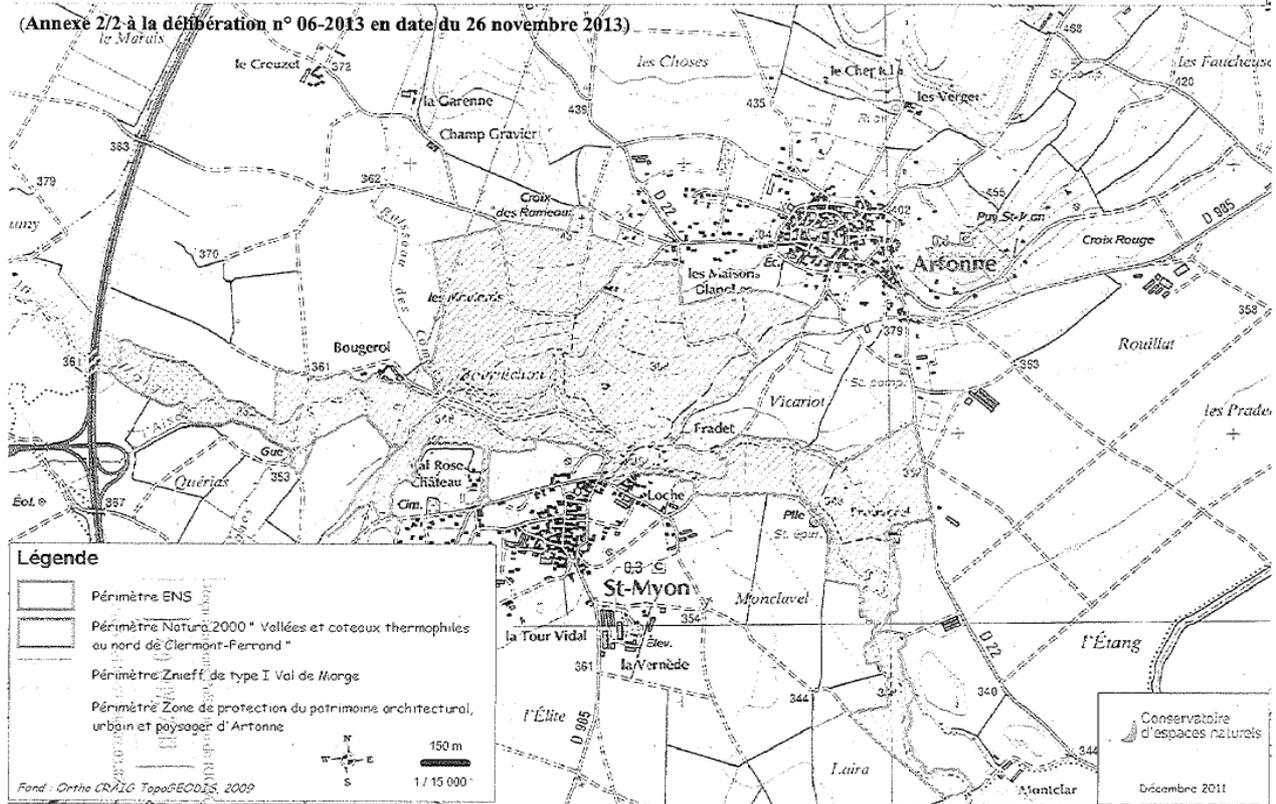
Elle pourra être révisée annuellement.

**ARTICLE 12 :**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux approuvant la création du Syndicat.

# Carte 1 : Limites et statuts du site ENS Val de Morge sur fond orthophotoplan

(Annexe 2/2 à la délibération n° 06-2013 en date du 26 novembre 2013)



**SOUS PREFECTURES**

**Sous Préfecture de THIERS**

**ARRÊTÉ N° 2013 / 111 du 18 décembre 2013 portant adhésion de la commune de Dallet au Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile aux personnes des cantons de Lezoux, Maringues et Vertaizon**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

---

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est autorisée l'adhésion de la commune de Dallet au Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile aux personnes des cantons de Lezoux, Maringues et Vertaizon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Article 2** – Le Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile aux personnes des cantons de Lezoux, Maringues et Vertaizon comprendra désormais les communes de Lezoux, Bulhon, Crevant-Laveine, Culhat, Lempty, Néronde-sur-Dore, Orléat, Peschadoires, Saint-Jean-d'Heurs, Seychalles, Vinzelles, Maringues, Joze, Luzillat, Dorat, Sermentizon, Beauregard-l'Evêque, Bouzel, Chauriat, Mezel, Moissat, Ravel, Saint-Denis Combarnazat, Vassel, Vertaizon et Dallet.

**Article 3** : Les autres dispositions des statuts demeurent en vigueur.

**Article 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, MM. les Sous-Préfets de Riom et Thiers, Mme la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile aux personnes des cantons de Lezoux, Maringues et Vertaizon, Mme le Receveur du Syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et dont copie sera à Mmes et MM. les Maires de Lezoux, Bulhon, Crevant-Laveine, Culhat, Lempty, Néronde-sur-Dore, Orléat, Peschadoires, Saint-Jean-d'Heurs, Seychalles, Vinzelles, Maringues, Joze, Luzillat, Dorat, Sermentizon, Beauregard-l'Evêque, Bouzel, Chauriat, Mezel, Moissat, Ravel, Saint-Denis Combarnazat, Vassel, Vertaizon et Dallet.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de THIERS,**

**Gilles TRAIMOND**